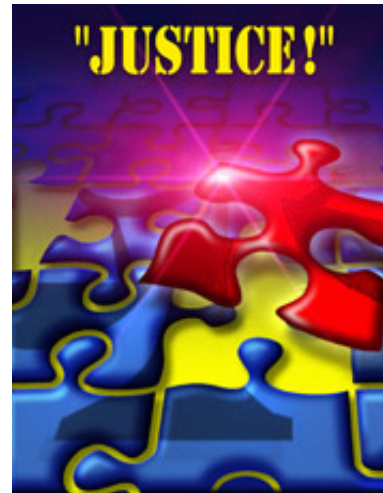


CHAPITRE VIII
**Les troubles dans les familles.
Lecture à travers les sollicitations
de la police par la famille
pour des faits non pénaux
commis entre 1966 et 2006
par les jeunes, à Bruxelles**



par Sarah Van Praet

Résumé

Le présent chapitre vise à comprendre comment se définit le trouble qui a émergé entre des parents et leur(s) enfant(s) et qui a motivé un membre de la famille à solliciter une intervention de la police ou de la justice protectionnelle. Nous mobilisons à cet effet des dossiers judiciaires, ouverts à la section « famille-jeunesse » du parquet de l'arrondissement de Bruxelles entre 1966 et 2006 au départ d'une sollicitation de la famille à l'égard d'un de ses membres mineurs pour des faits qui ne sont pas qualifiés pénalement, mais repris comme des faits liés au statut de mineur ou à une situation de danger pour le mineur.

MOTS CLEFS : troubles ; socialité vindicatoire ; archive judiciaire ; familles

Abstract

This chapter aims to understand how a trouble, that emerged between parents and a child, is defined and what motivates a family member to seek police intervention or intervention of the juvenile justice system. For that purpose, we are reviewing judiciary transcripts of the public prosecutor in youth affairs of the judicial district of Brussels opened between 1966 and 2006. The selected files have been referred to the public prosecutor by a family member and involve acts committed by a minor of the family that were not qualified as criminal but as acts related to the status of a minor or a dangerous situation for the minor.

KEY WORDS : troubles ; vindication sociality ; judicial archive ; families

INTRODUCTION

Ce chapitre émerge de nos travaux de doctorat en criminologie¹ qui portent sur des dossiers protectionnels ouverts au parquet de l'arrondissement de Bruxelles entre 1966 et 2006, au départ d'une sollicitation de la famille à l'égard d'un de ses membres mineurs pour des faits qui ne sont pas qualifiés pénalement, mais repris comme des faits liés au statut de mineur ou à une situation de danger pour le mineur. Malgré ce matériau construit par la police et la justice (des mineurs), nous tenterons d'apporter une petite pierre à un aspect de la réflexion autour de la justice vindicatoire. Tout en étant consciente des biais liés au statut des dossiers judiciaires, l'objectif est de tenter de comprendre la définition des troubles du quotidien qui se retrouvent à intervalles réguliers dans les mains de la justice : les troubles entre parent(s) et enfant(s).

Qu'est-ce qu'un trouble, un conflit ? Comment les définit-on ? Comment y réagit-on ? Ces questions, qui composent la trame du présent article, s'insèrent dans nos travaux actuels qui explorent l'hypothèse de l'existence d'un modèle de justice actif dans nos rapports sociaux, mais caché par le discours dominant de la justice pénale : le modèle vindicatoire (Strimelle et Vanhamme, 2009, 83).

Ainsi commence l'article écrit par V. Strimelle et F. Vanhamme sur la concurrence entre les modèles vindicatoire et pénal. Nous nous permettons de nous approprier ces questionnements pour introduire la présente contribution, moyennant quelques aménagements. Nous proposons de nous intéresser principalement aux deux premières questions ; la troisième apparaîtra en filigrane des exemples que nous donnerons de notre matériau, mais ne sera pas exploitée en tant que telle. Précisons aussi que le contexte des troubles étudiés est spécifique : nous travaillons sur le milieu familial et les conflits qui s'y déroulent entre parent(s) et enfant(s) et tels qu'ils sont rapportés dans les dossiers judiciaires du parquet.

Les familles, plus spécifiquement les relations entre des parents et leur(s) enfant(s) sont à notre avis un lieu propice pour observer ce qui fait trouble dans la vie quotidienne et comment se concrétise leur résolution, tant dans une perspective vindicatoire que dans celle de son imbrication dans l'approche pénale. En effet, les acteurs impliqués dans le trouble – notion qui englobe, pour V. Strimelle et F. Vanhamme (2009, 84), « de façon plus large les situations qui dérangent, soit des griefs humains, des frictions, des conflits, des événements qui rompent avec l'habituel » – sont généralement motivés à « assurer la continuité des relations, la re-solidarisation et donc l'inclusion dans l'espace social auquel les deux clans adhèrent » (Strimelle et Vanhamme, 2009, 86). Cette identification des relations vindicatoires par R. Verdier (voir notamment : Verdier, 1981 ou plus récemment, Verdier, 2004) dans les systèmes traditionnels a permis d'observer comment l'État a voulu se substituer aux mécanismes de régulation des conflits existants dans les familles et la société. Nous partons de l'idée qu'en famille, comme dans d'autres

lieux de la société, des normes et stratégies vindicatoires continuent d'exister, comme elles le font par exemple dans les communautés autochtones québécoises (Strimelle et Vanhamme, 2009) ou dans les conflits de voisinage en Belgique (Bartholeyns et collab., 2012). Par contre, en ce qui concerne notre objet, les acteurs dont la relation est troublée ne se trouvent pas dans des statuts équivalents : les décisions n'y sont pas forcément prises de façon consensuelle entre des parents et leur(s)enfant(s). La famille est une notion, une institution bien moins évidente et univoque qu'elle n'y paraît (Lenoir, 2003, 37-88). En s'appuyant sur une analyse détaillée de la lecture de la famille chez M. Foucault, R. Lenoir (2006, 192) explique que « la famille, selon le philosophe, est une des pièces maîtresses de ces dispositifs de pouvoir et de normalisation ».

Dans ce chapitre, nous proposons de présenter notre analyse des troubles entre parent(s) et enfant(s) tels qu'ils se racontent dans le contexte particulier de la justice protectionnelle belge, au fil des dossiers du parquet, en deux temps principaux. Nous débiterons par l'approche méthodologique développée pour notre recherche doctorale ainsi que les limites de celle-ci en lien avec la nature « reconstruite » du matériau. Le cadre ainsi posé et différentes précautions prises, nous pourrions entrer dans le vif des différends entre des parents et leur(s) enfant(s) tels qu'ils sont amenés par les premiers auprès des services de police². Nous verrons que derrière les plaintes d'autorité parentale non respectée, et même défiée, se retrouvent des situations interrelationnelles diversifiées. En conclusion, nous tenterons de rapprocher les troubles observables en contexte familial par la loupe des dossiers et les apports du modèle de justice vindicatoire³.

1. ELEMENTS DE METHODE

Ce chapitre est basé sur l'analyse d'une partie du matériel de notre thèse actuellement menée en criminologie. Cette recherche qualitative est inductive et partage les principes de la sociohistoire développée par Lenoiriel (2006) mais aussi F. Buton et N. Mariot (2009). Cette méthode peut être décrite comme la combinaison d'une approche qui s'efforce d'être à la fois historique et anthropologique. Ainsi, l'objet de notre recherche a été trouvé par une immersion progressive dans le matériau : nous sommes en effet parties d'une recherche de quelques évolutions qualitatives de la déviance des jeunes pour en arriver à interroger les sollicitations de la police ou de la justice des mineurs par la famille, à cause de problèmes avec leur enfant mineur – problèmes qui n'ont d'ailleurs pas été repris par la justice comme des faits qualifiés infraction. C'est donc lors de l'analyse des données qu'une problématisation plus précise s'est dessinée (Beaud et Weber, 2010, 233-238).

Les dossiers judiciaires de la section « famille-jeunesse » du parquet de Bruxelles, ouverts entre 1966 et 2006, constituent le corps empirique. Depuis la *Loi sur la protection de la jeunesse du 8 avril 1965*, la Belgique a renforcé son approche protectionnelle de la justice des mineurs en instaurant au sein de chaque parquet

une section particulière chargée des enquêtes en matière d'affaires protectionnelles et civiles touchant des mineurs. Nous nous concentrons sur les faits qui sont rapportés à cette section du parquet et qui sont qualifiés comme des faits où les jeunes ne sont ni auteurs ni victimes d'infractions pénales. Dans ce « reliquat », on retrouve ainsi des qualifications comme « protection de la jeunesse », « inconduite », « indiscipline », « fugue », « absentéisme scolaire »⁴ ou encore « situation familiale ». Dans ce cadre, le procureur du Roi peut saisir le juge de la jeunesse sur base de l'article 36,2° de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, traitant des « mineurs en danger »⁵. En principe, il peut, pendant la période étudiée, aussi se baser sur les articles 36,1 relatifs à l'inconduite et à l'indiscipline des jeunes, l'article 36,3° sur le vagabondage et l'article 36,5° sur l'absentéisme scolaire. Cependant, ces articles sont devenus désuets, les acteurs judiciaires ayant très vite préféré recourir à la notion « fourre-tout » des situations où

la santé, la sécurité ou la moralité sont mises en danger, soit en raison du milieu où ils sont élevés, soit par les activités auxquelles ils se livrent, ou dont les conditions d'éducation sont compromises par le comportement des personnes qui en ont la garde (van de Kerchove 1979 ; Tulkens et Moreau, 2000).

Ce matériau de dossiers judiciaires du parquet est rarement exploité lors des recherches menées sur la base de dossiers judiciaires. Pourtant, au niveau protectionnel⁶, ces dossiers se définissent par un « filtre » en moins par rapport aux fichiers judiciaires du juge de la jeunesse, car pour un nombre important de ces dossiers, l'action judiciaire donne lieu à un classement sans suite par le parquet. Un dossier judiciaire est principalement composé de documents rédigés par le système judiciaire lui-même. S'y retrouvent chaque procès-verbal rédigé par la police, chaque signalement envoyé par un service, chaque courrier écrit par un justiciable, peu importe quelle sera la suite réservée à la « plainte ». De la sorte, on y « rencontre » des jeunes de classe moyenne, voire de classe favorisée, certainement dans des dossiers de jeunes qui vont danser, partent en voyage, manifestent ou consomment des stupéfiants et sont interpellés ou dénoncés à la police.

Le dossier judiciaire du parquet est avant tout une reconstruction par les policiers de ce qu'ils ont entendu, vu ou appris, suite à une sollicitation ou une apostille. Il s'agit d'une vue particulière, façonnée par les objectifs judiciaires. Ce cadre spécifique du système judiciaire avec ses possibles contraintes influe sur le contenu et la manière dont les choses sont dites. Le contexte agit sur ce qui se dit. De plus, les paroles passent par un filtre et une reconstruction : nous ne pouvons connaître que ce que le policier choisit de noter, selon sa structure, son interprétation et son vocabulaire ; ce qui donne bien souvent, pour les procès-verbaux d'audition, un mélange étrange entre le langage écrit formel de la police et le langage parlé de la personne auditionnée. Grâce à ce mélange étonnant au premier abord, on retrouve des mots et des expressions qui semblent plus « authentiques » et qui permettent, grâce à une lecture intensive, prudente et

empathique, d’entrevoir quelque chose qui n’est pas seulement une construction du policier. Il permet de retracer des aspects de la vie de tous les jours, comme A. Farge (1986, 1994) l’a démontré en mettant en lumière la vie quotidienne à Paris dans le XVIII^{ème} siècle : « il s’agit de l’archive judiciaire ; l’archive comme bribe, morceau de phrase, fragments de vies recueillies dans ce vaste sanctuaire de paroles mortes et pourtant prononcées que sont les archives judiciaires » (Farge, 1986, 7). Dans les dossiers que nous avons étudiés, la voix du parquet est moins présente qu’on ne pourrait l’imaginer. Il n’est reste pas moins que :

Ces textes ne doivent pas être lus, de toute façon, comme l’expression authentique de sentiments profonds. Ils manifestent plutôt l’existence d’un modèle, d’un schéma prescrivant le bon comportement parental : ce qu’on estime devoir être dit pour pouvoir être considéré comme un bon père ou une bonne mère (Farge et Foucault, 1982, 171).

Concernant la constitution de notre échantillon, précisons que la période a été choisie parce que la *Loi sur la protection de la jeunesse de 1965* est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1966. Lors de notre récolte de données en 2008, 2006 a été considéré comme un bon compromis entre la volonté de prendre une année récente et le souci qu’une bonne part des dossiers ouverts à cette époque ne se trouvaient pas encore classés. Par un échantillonnage aléatoire, composé au fil de deux principales périodes de récolte des données⁷, c’est un ensemble de 203 dossiers concernant des sollicitations de la police entre 1966 et 2006 (à l’égard de 215 mineurs au total) qui forme le matériau de notre thèse.

Pour cette contribution, un échantillon limité a été analysé, à savoir : les 15 dossiers les plus anciens et les 15 les plus récents. Nous les présentons dans le tableau ci-dessous. Dans les colonnes, nous lisons la répartition entre les deux périodes en fonction de la date de la demande formulée par les familles. Dans les lignes, nous donnons la répartition entre les garçons et les filles ainsi qu’une indication de leur âge.

	1966-1969	1997-2006	TOTAL
filles	4	10	14
garçons	11	5	16
9 - 12	3	0	3
13 - 14	3	4	7
15 - 16	1	8	9
17 - 18	8	3	11

2. CE QUE NOUS DISENT LES DOSSIERS DES TROUBLES ENTRE PARENTS ET ENFANTS

De quoi parlons-nous au juste quand nous essayons de retracer ce que disent les dossiers des troubles entre parent(s) et enfant(s) ? Ces troubles que nous rencontrons dans les dossiers ne parlent pas des problèmes que posent les jeunes, ni des problèmes que posent les parents aux jeunes puisque le filtre et la reconstruction par lesquels les problèmes sont passés sont trop déterminants. Le pari le plus correct, à notre avis, est de dire que nous avons eu accès à des interactions « distordues » au sein de cette relation particulière qui lie des parents et leur(s) enfant(s). Le cadre de construction de nos dossiers est un appel à un pouvoir public et le trouble y est raconté à travers le prisme d'une relation d'autorité et d'une quête de légitimité.

Le trouble est pointé plus ou moins précisément en fonction des dossiers dans les auditions. Dans certains cas, il s'agit d'une remise en question des règles de vie en famille. L'accent est mis sur les tensions entre le(s) parent(s) et le jeune. Dans d'autres cas, une tierce personne met sous tension la relation dans les auditions et les courriers. Il s'agit alors des amoureux et des copains vus comme des « mauvaises fréquentations » par le(s) parent(s). La quête de liberté, l'envie de faire sa propre vie, son propre futur et de profiter de sa jeunesse ne sont pas toujours approuvées par les parents. Enfin, le travail et l'école clôturent cette liste de défiances que nous retrouvons dans les dossiers protectionnels du parquet entre adolescents et parents. Comme nous le verrons, ces résultats font écho aux écrits de différents historiens, témoignant du fait que les difficultés que les parents rencontrent avec leur(s) adolescent(s) ne sont pas neuves.

a. L'approche du trouble par la relation d'autorité

Les dossiers parlent de troubles entre les parents et les enfants, de *certain*s troubles et d'une *certain*e façon. Même si le traitement judiciaire réservé aux dossiers analysés n'est pas purement pénal, il n'en reste pas moins qu'il ne s'agit pas d'un récit de l'interaction entre un jeune et ses parents : le conflit est dans le *spot light*, ce qui ne pose *pas* problème reste donc dans les coulisses. Les dossiers permettent-ils de discuter de la relation entre parents et enfants ? Par le choix du projet de s'orienter vers un signalement par les familles, pour des faits non pénaux, le problème du dossier judiciaire est toujours d'une certaine façon l'autorité parentale, le fait que les jeunes ne font pas ce que les parents leur ont demandé. Toutefois, nous ne proposons nullement une analyse juridique de la notion, mais nous nous attardons sur la façon dont cette autorité est l'enjeu de tensions et d'enchères, de reproches de l'un ou de l'autre dans les dossiers judiciaires, suivant un signalement d'un fait non pénal par un membre de la famille. Comme le point crucial est l'interaction entre un enfant et ses parents, et que cette interaction se déroule dans un contexte de domination, nous proposons d'approcher cette interaction à travers l'autorité parentale. Cette notion réfère, pour nous, au lien que nouent parents et enfants mais en même temps à l'inégalité de la nature de ce lien.

Notre analyse n'est donc pas structurée en fonction des qualifications judiciaires que nous avons pu retrouver sur les procès-verbaux ou les chemises du parquet, comme le vagabondage, l'indiscipline, l'inconduite ou l'absentéisme scolaire. Une première raison touche à la variété et à l'inventivité que nous retrouvons dans ces qualifications, en confrontant le matériau et le vocabulaire de plusieurs dossiers « difficiles ». De plus, nous n'estimons pas qu'il nous revienne d'apporter une qualification dans les cas où elle n'a pas été donnée. Une autre raison plus qualitative et plus importante, à nos yeux, est que la lecture des dossiers force à constater, comme l'a fait aussi T. Myers (2006, 143) en travaillant sur les dossiers du tribunal de la jeunesse à Montréal, qu'il y a « *some interchangeability between incorrigibility, desertion, and even vagrancy* ». Nous avons de ce fait cherché une autre façon de présenter ce qui crée des tensions dans ces familles au point de faire appel à la police ou la justice.

b. Quand les ados défient les règles de la vie en famille...

Dans certaines familles, des adolescents, souvent plus âgés, à savoir de 16-17 ans, et de sexe masculin sont présentés comme s'opposant ouvertement à leurs parents. L'autorité paternelle, en particulier, n'est plus respectée selon les dires des pères. Ils se confrontent aux jeunes qui, eux, réclament une indépendance et n'acceptent plus de la même façon qu'avant l'autorité paternelle.

Les sujets de tension semblent assez diffus et quelque peu banals. Le non-respect des règles émises par le(s) parent(s) dans la vie quotidienne de la famille est une notion qui revient largement. Il tend, dans les paroles des parents, à être traduit en non-respect de leur autorité, voire d'eux-mêmes. Il se manifeste, à la lecture des dossiers, par des grossièretés, des provocations, le refus d'obtempérer et de la désobéissance. Au moment du recours à la police ou à la justice, la dégradation de la relation se définit typiquement par de l'agressivité, voire des confrontations physiques. Voyons une première situation dans laquelle le jeune concerné met à mal, d'après son père, différentes règles du foyer.

Le père de Pierre, âgé de 17 ans en 1967, se rend à la permanence du tribunal de la jeunesse. Auparavant, il a déjà contacté le psychologue de la commune d'Ixelles qui lui a conseillé de consulter un neuropsychiatre, car Pierre pourrait « virer dans la délinquance ». Le comité de protection de la jeunesse que le père a également contacté avait déjà proposé de contacter un juge de la jeunesse. Le père a attendu, mais la situation se détériore. Cette situation, c'est l'agressivité de son fils, sa grossièreté, le non-respect de son père. Selon ce dernier, Pierre le nargue et salit sa réputation avec son attitude non conformiste ; il met aussi à mal l'honneur de la famille en introduisant des jeunes filles dans sa chambre⁸.

Le dossier de Kévin dont nous traitons ci-dessous date d'une période plus récente et témoigne aussi d'un conflit entre un père et son fils. On y lit également une succession de démarches entreprises par le père avant de se rendre à la police lorsqu'il en vient aux mains avec son fils.

Kévin, âgé de 16 ans en 2005, a des différends avec son père. Il a aussi des problèmes à l'école suite auxquels le père l'a emmené chez la pédopsychiatre qui l'avait déjà suivi auparavant. Ce spécialiste a fourni un certificat médical pour 4 mois afin de l'éloigner de ses problèmes scolaires. Le père consulte aussi le SAJ (Service d'aide à la jeunesse)⁹. Après une altercation violente avec son père à propos de l'heure à laquelle il va dormir et de l'heure jusqu'à laquelle il regarde la télévision, le père se rend à la police, ce que le SAJ lui avait conseillé de faire en cas de problème. Quelques mois plus tard, la police est appelée à intervenir dans une nouvelle dispute entre Kévin et son père. Kévin explique, à ce moment-ci, qu'il consomme de l'herbe de temps à autre pour se calmer et atténuer sa violence.

Dans un registre plus pacifique, voyons le dossier d'une jeune fille qui a trouvé un moyen pour contourner les limitations imposées par ses parents en matière d'argent de poche. Apparemment, il ne s'agit pas d'une famille défavorisée, car les deux parents travaillent, le père comme employé à la banque et la mère comme « représentante de sous-vêtements ». Il est davantage question d'un principe d'éducation de la part des parents à l'égard de leur fille parce que celle-ci ne va plus à l'école et a abandonné ses études de mannequinat à cause des cours généraux qu'elle juge trop difficiles.

Alphonsine, âgée de 17 ans en 1967, a 'usé la tolérance de ses parents jusqu'au bout'. Depuis un certain temps, une discussion autour de l'argent de poche anime clairement la famille. Alphonsine estime largement insuffisant l'argent de poche que ses parents lui donnent. Elle prend donc de l'argent dans les poches de ses parents et surtout elle emprunte de l'argent à des connaissances. Celles-ci viennent ensuite sonner chez ses parents afin de récupérer leur argent. Le père se rend à la police pour demander une intervention du juge de la jeunesse si sa fille ne change pas de comportement. En plus, Alphonsine ne rentre pas aux heures prévues et refuse de dire à ses parents où elle s'est rendue.

Les conflits autour des règles de vie en famille imposées par les parents sont fréquents. Ils concernent la gestion du quotidien, mais dans une optique qui est également éducative et qui vise le futur. Comme nous verrons, c'est également le cas dans les troubles suivants.

c. Quand l'amour s'immisce...

L'analyse des dossiers, des années 1960 comme 2000, montre que les relations sentimentales peuvent être au centre des différends entre les parents et leur adolescente. Ici, c'est en effet particulièrement les jeunes filles qui sont concernées, des jeunes filles qui sont amoureuses, qui ne peuvent faire face au refus de leurs parents. Certaines défendent corps et âme leur choix et leur relation. Elles reprochent alors parfois à la famille de juger leur petit ami ou sa famille trop facilement (ou de changer d'avis le concernant sans explication). Nombreuses sont celles qui fuguent avec leur amoureux ainsi que celles qui cachent leur relation

pendant un certain temps à leurs parents. Comme ce sont majoritairement les parents qui contactent la police, ce sont surtout leurs reproches qui sont mis au premier plan dans ces affaires.

Dans ces témoignages, le petit ami ne rencontre pas la figure du beau-fils espéré : trop âgé, trop jeune, trop marié, trop peu musulman, etc. Les raisons sous-jacentes pour lesquelles un tel beau-fils est rejeté ne sont pas explicites, mais, à l'analyse, il semble que l'honneur et la réputation de la famille soient des éléments importants de l'opposition des parents » Il en est de même des représentations qu'ils se font de ce qui constitue un couple durable et heureux.

Un dossier de 2005 fait le lien entre, d'un côté, cette préoccupation de l'honneur et de la réputation des familles qu'A. Farge (1994) et T. Myers (2006) identifient respectivement au XVIII^{ème} siècle dans les familles parisiennes et chez les familles des jeunes filles modernes de Montréal au début du XX^{ème} siècle et, de l'autre côté, la figure du pédophile qui fait l'objet d'une panique morale en Belgique, certainement depuis l'affaire Dutroux en 1997 (Machiels et Niget 2012).

La mère de Salomé, âgée de 15 ans en 2005, se rend à la police, car sa fille pourrait avoir une relation avec un homme d'une cinquantaine d'années, mari d'une femme handicapée et père de deux jeunes enfants. C'est un voisin et la mère de Salomé s'entend bien avec la femme de celui-ci. Les autres voisins reprochent à la mère de donner sa fille à un 'pédophile'. La mère ne sait pas bien quoi en penser, car sa fille lui dit qu'elle n'a pas de relation amoureuse avec lui, mais qu'elle trouve en lui une figure paternelle, ce qu'elle déclare aussi à la police. La mère a tenté de parler avec son voisin pour qu'il cesse d'accueillir en permanence Salomé et qu'il la renvoie chez elle pour dormir, mais rien n'a changé, Salomé passant tout son temps auprès de lui. La mère dit être 'prise entre sa fille et les rumeurs du voisinage'.

Dans un autre dossier de 2005, l'amoureux de la jeune fille en question est un ancien ami du père, l'amitié s'étant refroidie depuis que l'ami s'est séparé de la sœur du père. Pour ce dernier (la mère est en grande partie absente dans ce dossier), la différence d'âge et la personnalité de l'amoureux font qu'il ne pourra pas établir une relation valable avec sa fille et la rendre heureuse. Le signalement de la fille, et donc de toute la famille, est d'autant moins évident qu'il s'agit d'une famille péruvienne qui n'a pas de statut légal en Belgique.

Graciela, âgée de 17 ans en 2005, qui, comme sa famille, réside en Belgique sans papiers de séjour, a quitté ses parents pour partir vers une destination inconnue (probablement l'Espagne d'après une notice d'Interpol en 2007) avec son amoureux qui est également son 'ex-oncle'. Avant que Graciela ne fugue, ses parents avaient essayé de la 'raisonner' pour qu'elle laisse tomber cet homme de 28 ans. Le père l'avait, selon la cousine, aussi menacée de la renvoyer au Pérou avec une ONG. Après avoir constaté la disparition de leur fille, le père demande d'abord de l'aide à l'école, puis au consulat, avant de se rendre à la police.

Notons que dans d'autres cas, l'accent est mis par les parents sur les failles de leur propre fille : trop jeune voire trop « coureuse de garçons ».

Par ailleurs, certaines filles cachent le fruit de leur relation : leur grossesse. Ce secret peut, à un moment donné, les pousser à fuguer ou à ne plus fréquenter avec assiduité l'école. D'autres jeunes filles déclarent, quant à elles, avoir cherché – avec succès – à tomber enceinte afin d'imposer leur choix sentimental à leurs parents et pour certaines, de les convaincre de donner la permission d'un mariage.

A l'inverse, un mariage peut être organisé par certains parents et refusé, voire fui par leur fille. Ainsi, une promesse de mariage faite par les parents dans le pays d'origine ou en Belgique peut cristalliser les tensions et faire apparaître des conceptions différentes du mariage et du couple. La date du mariage programmé se rapprochant ou la rencontre d'un autre jeune homme peuvent venir accélérer la rébellion et augmenter de la sorte les tensions intrafamiliales. Dans certains dossiers, on peut suivre des jeunes filles qui déchantent et finissent par se conformer au choix des parents, ceci étant lié, semble-t-il, aux pressions et instances des proches au quotidien, en ce compris des sœurs et des cousines pourtant souvent vues au départ comme des alliées. A l'inverse, dans d'autres dossiers, des jeunes filles trouvent un allié puissant auprès de la justice des mineurs pour faire accepter leur choix à leur famille, comme Lioubitza :

Lioubitza, 17 ans en 2005, appelle la police depuis chez son petit ami à Anvers où elle s'est réfugiée. Ses parents l'ont promise à un autre jeune homme en Macédoine, leur pays d'origine. Lioubitza refuse le raisonnement traditionnel de ses parents et a choisi elle-même un garçon macédonien. Ses parents la suivent chez son ami dont elle a caché l'existence pendant un certain temps et la menacent, car elle leur a dit qu'elle ne serait plus vierge. La police – qui selon les parents de Lioubitza, prend vite parti pour la famille du garçon, car ces personnes savent s'exprimer en flamand contrairement à la famille bruxelloise – permet à Lioubitza, après contact avec un substitut du procureur, de passer la nuit chez son petit ami. Le lendemain, les familles se présentent au cabinet du juge de la jeunesse avec un accord de mariage pour les jeunes gens, 'tout sourire', comme l'écrit le juge de la jeunesse, autour du 'drap nuptial'.

Cependant, les relations sentimentales avec les amoureux ne sont pas les seules fréquentations qui mettent des bâtons dans les roues d'une relation harmonieuse entre parents et enfant(s) dans les dossiers judiciaires consultés.

d. Quand les amis l'emportent sur la famille...

Sur le plan plus largement amical, certaines fréquentations sont mal considérées par les parents qui les accusent d'éloigner leur enfant de la maison familiale, d'intervenir et de court-circuiter leur éducation. Les parents mettent en avant des reproches d'éloignement physique et psychologique de la famille. Dans leur discours, les parents pointent avec insistance la mise en danger d'un « bon avenir », un écartement (potentiel) de ce qu'ils estiment être le « droit chemin ».

La grand-mère de Brice, 15 ans en 2005, se plaint que Brice n'est pas rentré le soir. Il avait laissé une petite note disant qu'il était chez un copain, en citant juste un nom, et qu'il allait rentrer pour 21 heures, mais il n'est pas rentré et son GSM (cellulaire) était éteint. Depuis quelque temps, déclare sa grand-mère qui l'élève, Brice rentre tard, ne va pas à l'école et 'fréquenté les jeunes de Saint-Gilles qui traînent en rue'. Quelques heures après la déclaration, Brice rentre et il est auditionné quelques jours après. Il se dit perturbé par le départ de son grand-père et le fait que sa grand-mère doit maintenant aussi assumer un rôle plus autoritaire.

La fréquentation de personnes vues comme de « mauvaise influence » trace donc dans le discours des parents un chemin qui éloigne les jeunes de la maison et de la vie familiale, qui peut les amener à délaisser l'école s'il s'agit de copains de la même tranche d'âge et qui risquent de mettre en danger leur avenir. Dans leur discours de parents qui se plaignent des « mauvaises fréquentations », on perçoit la représentation d'un risque moral de déviance quand un enfant passe trop de temps en dehors de la compagnie des adultes ou choisit des amis qui n'ont pas une réputation vierge. Comme nous allons le voir dans l'exemple suivant, cette image de mauvaise fréquentation peut venir d'un environnement ou d'une éducation mal considérés par les parents. Nous y voyons également que la jeune fille en question n'est pas non plus ravie du confident de sa mère.

Stacey, 14 ans en 2005, fugue, car elle n'apprécie pas que sa mère dévoile ses problèmes familiaux au préfet de son école. Pour la mère, sa fille adopte un comportement problématique depuis quelques mois : Stacey a arrêté les occupations organisées qu'elle pratiquait depuis toute petite. La mère n'apprécie pas non plus l'amie de sa fille qui est placée à cause du fait que sa mère est toxicomane.

De leur côté, les jeunes racontent en quoi ces copains ou personnes de confiance sont tellement importants. Dans certains exemples, il s'agit de pairs avec lesquels ils découvrent une relation d'amitié ou de camaraderie. Dans d'autres dossiers, les amis chez qui le jeune passe une grande partie de son temps – un aspect qui n'est jamais mis en question dans les dossiers par les jeunes, mais davantage motivé – est une personne plus âgée, une personne de confiance. Ainsi dans le dossier de Salomé dont nous avons déjà discuté, son voisin plus âgé, considéré comme « pédophile » dans les rumeurs du voisinage, est présenté par elle, à plusieurs reprises, comme son confident par excellence chez qui elle dit trouver une figure paternelle qu'elle n'a pas chez elle. Dans tous les dossiers où l'ami préféré est plus âgé, des suspicions de relations sexuelles sont émises par les parents et niées par les jeunes. Il en va ainsi également de même dans l'exemple suivant :

Mélody, âgée de 15 ans en 2006, est signalée à la police par sa mère, car comme elle utilise son téléphone très souvent. La mère suppose que la carte prépayée du GSM de sa fille doit être régulièrement rechargée. Or, elle ne dépose que 15 euros par mois à cet effet. Après enquête, il s'avère que les rechargements sont effectués par une éducatrice de l'ancienne école de Mélody. Mélody et ses parents ont déjà eu des différends

concernant l'amitié qui la lie avec cette éducatrice, et ce, depuis que les parents ont appris que cette dernière est lesbienne. Mélody dit tenir à l'amitié avec cette jeune femme qui est sa confidente : elle la comprend. Les parents de leur côté ont lancé une instruction disciplinaire à l'égard de l'éducatrice. Suite à l'intervention policière, la jeune fille consulte le SAJ. Ses parents déclarent avoir vu qu'après la réunion, l'éducatrice est venue chercher Mélody au SAJ en voiture. Ce soir-là, une discussion entre les parents et Mélody dégénère tellement que la police est appelée une nouvelle fois. Suite à cette intervention, Mélody intègre volontairement un centre de crise et d'accompagnement.

L'autorité parentale n'est pas uniquement mise en question par une opposition claire aux parents ou par les relations que les jeunes entretiennent avec des personnes en dehors de la cellule familiale, mais également par un besoin de liberté et entre autres de faire des choses avec des amis.

e. Quand la liberté appelle...

La période étudiée débute à la moitié des années 1960. Dans son analyse de la jeunesse en France pendant les trente glorieuses, L. Bantigny (2007, 64-70) discute des changements qui s'observent dans les loisirs juvéniles à partir de cette période. Les sorties, qui tournent le plus souvent autour de la musique et de la danse – même si elles existaient déjà bien avant comme en témoignent les *filles modernes* étudiées au Québec entre 1869 et 1945 par T. Myers (2006) – deviennent plus prisées encore (Sohn 2001, 84-100 ; Di Spurio 2012, 116-126). Les aspirations bohèmes, les voyages et les contestations philosophiques et politiques ajoutent des pressions entre parents et jeunes dans les dossiers étudiés.

Les « sorties » dérangent un grand nombre de parents, et cela que ce soit en 1966 ou 2006. Les jeunes de nos dossiers sortent en rue, dans des cafés ou des dancings. Parmi les lieux plus précis, un endroit est particulièrement vu par les parents et les policiers comme posant un problème moral au tournant des années 1960 et 1970 : le *Tiffany's*, un café de taille très modeste mais vraisemblablement très prisé dans les environs de la Bourse au centre-ville de Bruxelles, où la musique sort d'un *jukebox* et où les jeunes dansent collés les uns aux autres à toute heure du jour comme de la nuit.

Quand les jeunes sortent, ils le font avec d'autres jeunes ; souvent c'est à l'insu de leurs parents, ou ils rentrent bien au-delà des heures imposées. Ces sorties joyeuses, parfois arrosées, crispent la relation. Les parents voient d'un mauvais œil ces sorties pour plusieurs raisons. Il y a, par exemple, la crainte d'un détournement moral par le plaisir immédiat fourni par ces sorties et l'empiètement sur le parcours scolaire ou professionnel. Ainsi, certains parents font un lien entre les sorties et un désinvestissement scolaire. Dans une époque plus tardive, à partir de la fin des années 80 et certainement les années 1990, les sorties, peu importe le lieu, impliquent pour un nombre important des parents la crainte d'une consommation de stupéfiants. Le problème devient, comme le pointe l'exemple suivant, encore

plus prégnant si le jeune a un revenu propre et une « voiture de fonction » qui lui permet de sortir à sa guise comme Jhonny :

Jhonny, âgé de 17 ans en 1967, a un beau-père inquiet qui a déjà contacté une brigade de gendarmerie commune et le *bond voor kroostrijke gezinnen* (Ligue des familles nombreuses) avant d'écrire son courrier à la brigade de gendarmerie d'une autre commune. Sans vouloir, dans son courrier, dévoiler toutes les 'fantaisies' de Jhonny, il demande une surveillance. Dans l'examen de la situation, il s'avère que les parents ne savent plus prendre en charge cette surveillance du fait que Jhonny a un emploi. En effet, il délivre des commandes d'un boucher. Dans le cadre de son travail, il reçoit des pourboires qu'il consomme au café avec des copains et ensuite il reste dormir dans la camionnette.

L'histoire de Jhonny fait écho à l'analyse de T. Myers (2006, 135) concernant les jeunes filles modernes de Montréal de 1869 à 1945, dans le sens qu'elle a constaté qu'un certain nombre de jeunes filles se rebellaient contre les normes de conduite imposées par l'autorité parentale dès qu'elles commençaient à travailler en ville, dans des environnements qui ne permettaient pas une surveillance par la famille ou des proches et qu'en même temps, elles disposaient d'argent permettant de sortir.

Dans des dossiers qui portent l'empreinte multicolore de la fin des années 1960 et des années 1970 surtout, les jeunes s'opposent à l'autorité parentale, car ils rêvent de voyager, de vivre la liberté. Quasi à l'unanimité, ces jeunes « fugueurs » écrivent « Liberté » avec une majuscule dans les notes qu'ils laissent ou les courriers qu'ils envoient. Ils partent vers la France, dans le Midi plus précisément, ou vers la Hollande, à Amsterdam. Dans les explications de leur démarche, dans leurs adieux, dans les auditions lors du retour, nous trouvons des références aux cultures juvéniles tels que les *Beatniks*¹⁰ et Hippiés surtout, contrairement aux autres dossiers où ces références sont le plus souvent absentes.

Perrine, âgée de 17 ans en 1967, rêve de liberté et de voyages. Elle fait des fugues et sa mère, afin de trouver un compromis, l'a placée d'abord dans un *home*, et ensuite à la côte belge comme gardienne d'enfants. De là, elle fugue une nouvelle fois, raison pour laquelle sa mère signale sa disparition à la police. Perrine lui écrit qu'elle a rencontré des *Beatniks* et qu'elle est partie avec eux en France, car elle aime la vie bohème.

Certains parents se tournent vers la police, car leur enfant adhère à une idéologie qu'ils estiment dangereuse. Le début de la période étudiée, les *Golden sixties* et les années 1970, forme une période connue pour sa contestation sociale et politique. La remise en question par certains jeunes du fonctionnement de la société (Muncie, 2004, 174-182) peut créer des tensions avec leurs parents. Ces contestations motivent les jeunes à sortir afin de participer à des manifestations, de côtoyer des personnes engagées dans ces mouvements qui ne sont pas bien considérées par les parents que nous rencontrons dans les dossiers. Le plus ancien signalement de notre échantillon est emblématique de la question. Le premier

courrier envoyé par le père intervient 13 jours après la mise en application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Claude, 15 ans en septembre 1966, néglige ses études, il est parfois absent en classe, rentre tard, décroche et surtout, ce qui constitue selon son père l'origine de la tension, il adhère aux points de vue communistes et visiterait une activité communiste. Le père, catholique convaincu, l'a déjà mis en internat, il l'a déjà mis à la porte. Claude continue à manifester contre l'OTAN par exemple, à soutenir des grèves ouvrières, à lire des livres philosophiques qu'il n'est pas en mesure de comprendre, selon son père. Parmi les maints reproches que formule ce père dans ces courriers au commissaire, il cite aussi des attouchements que Claude aurait commis sur ses sœurs, mais sans s'arrêter particulièrement sur ces faits, contrairement aux exclusions scolaires et à la participation aux manifestations politiques.

Comme le montre cet exemple, il semble régner, selon certains parents, une concurrence entre les « quêtes de liberté » des jeunes et leurs « obligations » scolaires ou professionnels.

f. Quand le futur professionnel est jugé en danger...

A la lecture de certains dossiers, la discipline au travail, scolaire ou professionnel est pour certains parents un fer de lance dans la relation avec leur enfant. En effet, déjà présents dans les plaintes des lettres de cachet du XVIII^{ème} siècle (Farge et Foucault, 1982), des problèmes émergent quand un parent a l'impression que son enfant ne veut pas travailler ou n'est pas stable dans son travail. Il s'agit de problèmes qui donnent lieu à des questionnements sur la discipline et l'éthos de travail de l'enfant, et deviennent ainsi des préoccupations pour l'avenir.

Avant la prolongation de l'obligation scolaire à 18 ans en 1984 en Belgique, travailler était possible à partir de 14 ans. Comme d'autres auteurs, nous voyons dans nos dossiers que les parents s'attendent à ce que leurs enfants les consultent concernant ce travail, s'y rendent régulièrement, soient stables, leur remettent leur salaire et les consultent également avant de quitter leur emploi.

Bachir, âgé de 17 ans en 1968, vit depuis quelques années en Belgique. Son père se plaint à la police du fait que Bachir change souvent d'emplois. Il demande de l'argent à sa mère pour sortir, se rend aussi dans des cafés, rentre trop tardivement et en état d'ivresse. Le père explique que selon lui, son fils est gâté par son épouse. Le père se plaint de trouver des emplois pour son fils, mais son fils ne les tient pas...

Dans notre matériau, le travail est un sujet qui occupe, semble-t-il, une place moins centrale que dans des recherches qui portent sur des périodes plus anciennes. Par contre, le sujet de l'école est bien présent. Depuis que l'école devient une institution de plus en plus répandue et même obligatoire, elle est également source de soucis pour les parents (Meyer, 1977). Déjà, avant l'extension de l'obligation scolaire en 1984 à 18 ans, des parents étaient convaincus de

l'importance d'une formation scolaire afin de garantir l'avenir de leur enfant. Depuis l'extension de l'obligation, outre un intérêt en termes d'avenir de l'enfant, il y a également une pression juridique, les parents étant responsables du respect de l'obligation scolaire de leur enfant. Quand ils découvrent que leur enfant n'est pas assidu à l'école, certains parents se tournent vers la police, même si, dans la plupart des dossiers, il s'agit là d'une démarche qui intervient après d'autres comme nous pouvons le voir dans le cas de Timothy :

Timothy, âgé de 15 ans en 2004, a été renvoyé de 5 écoles en 5 ans. Selon son père, les problèmes auraient commencé quand la mère les a quittés. Il a déjà mené son fils chez un psychologue dans un centre de santé mentale qui, après trois séances, a orienté Timothy vers une IMP (Institution médico-pédagogique)¹¹. Le père a quand même essayé dans un premier temps d'appréhender la problématique d'une autre façon, mais la situation s'est dégradée. Il a alors consulté une nouvelle fois le centre de santé mentale qui a accepté de reprendre la prise en charge de Timothy et de trouver une IMP. Timothy a été refusé dans plusieurs IMP. Suite aux refus et à la déscolarisation de son fils, le père a contacté le SAJ, un centre d'observation, le dispositif d'accrochage scolaire de la commune et le DGDE (Délégué général aux droits de l'enfant)¹². Ces démarches lui ont permis de trouver un internat pour son fils, mais deux semaines après son arrivée, Timothy risque déjà d'être exclu dans les prochains jours en raison de bagarres.

Nous avons constaté qu'en matière d'absentéisme scolaire ou professionnel, les jeunes ne sont pas toujours entendus. Ce constat, croisé au traitement de ces cas, donne l'impression que ce manquement ne peut sous aucun prétexte être justifié. Quand les jeunes ont pu donner leur lecture de ce qui se passe, ils font état de problèmes personnels, de craintes d'annoncer à leurs parents un mauvais bulletin, un échec ou, comme dans l'exemple suivant, une grossesse. Selon leurs dires, ils sont alors incapables de faire autre chose que de s'isoler afin de méditer sur leur problème.

Océane, âgée de 15 ans en 2004, est signalée par sa mère, car elle ne va pas à l'école. Les parents reçoivent des cartes d'absence scolaire. Ils s'estiment civilement responsables et ils ne sont pas d'accord avec la vision qu'a Océane de l'école. Ils sont renvoyés au SAJ. Au final, il s'avère qu'Océane est enceinte de son ami qui habite à Nivelles et chez qui elle se rendait occasionnellement, quand elle n'allait pas à l'école dans le passé. Quand elle apprend sa grossesse, elle se sent coincée, car elle n'ose pas l'annoncer à ses parents et, de plus, le matin elle a des nausées. Ces deux éléments expliquent d'après elle pourquoi elle s'est moins souvent rendue à l'école.

Le signalement par les parents parce qu'ils reçoivent soudainement des cartes d'absence est un élément qui amène l'école dans les dossiers, mais il n'est pas le seul. Ainsi, dans d'autres dossiers, c'est suite à la fugue d'un enfant que la police et la famille dévoilent une situation scolaire problématique.

Par ailleurs, les problèmes scolaires qui se retrouvent dans les dossiers ne concernent pas uniquement la présence à l'école mais également l'investissement dans le travail scolaire. Pour le père de Claude, le jeune « communiste », le désinvestissement sur ce plan-là montre l'effet néfaste de l'idéologie politique de son fils : elle l'amène à s'opposer aux enseignements scolaires (d'un collège catholique et puis d'un internat géré par des religieux) mais également à l'institution « École » elle-même. La discipline, qui pourrait être démontrée par une assiduité sans faille de la part du jeune, est, tant pour ce père que pour plusieurs autres parents, une valeur morale importante pour assurer un avenir. P. Quincy-Lefebvre (1997, 26) avance qu'en se montrant paresseux, notamment au travail, l'enfant déroge à l'honneur de la famille.

Les difficultés scolaires ressortent presque toujours du discours des parents et constituent le plus souvent un problème important, mais qui est entouré d'autres problèmes. Pour justifier l'existence d'un problème qui pèse lourdement sur leur relation avec leur enfant, ces parents citent la « législation sur l'obligation scolaire, (...) le poids des ambitions déçues, ou, plus simplement, le désir de normalité » (Quincy-Lefebvre, 1997, 22). Contrairement à cette dernière recherche, les parents de notre échantillon font état de ces sentiments indépendamment du fait que leur enfant se rapproche de la fin de l'obligation scolaire. Ils semblent plutôt soucieux qu'il obtienne un diplôme, ce qui renforce notre analyse de l'existence d'une préoccupation centrale pour leur avenir. Nous y revenons en conclusion.

EN CONCLUSION : QUELQUES REFLEXIONS EN LIEN AVEC LA JUSTICE VINDICATOIRE

Nous tenterons ici de faire le lien entre cette analyse du matériau empirique et le concept de la justice vindicatoire. Notre article s'inscrit dans la réflexion relative à la définition du « trouble », une notion centrale de la justice vindicatoire. De ce fait, nous rejoignons l'hypothèse émise par V. Strimelle (2012, 25-26) suivant laquelle les définitions des troubles et des modes de résolution s'instaurent d'abord au sein de nos relations au quotidien. Ces relations sont forgées par notre socialisation. Ce sont des arguments qui rendent l'étude de la définition du trouble au sein des familles entre parents et enfant pertinente dans le cadre de cette poursuite des « réflexions maltaises ».

La définition du trouble telle qu'elle apparaît à l'analyse des 30 dossiers judiciaires de la section « famille-jeunesse » du parquet de Bruxelles, malgré les difficultés que ce matériau filtré et reconstruit engendre, se compose de deux aspects. Qu'il soit question des règles de vie en famille, des amours des jeunes, des quêtes de liberté, des fréquentations mal considérées ou de la discipline scolaire ou professionnelle, ces conflits tournent autour de normes parentales remises en question par les adolescents. De plus, à l'arrière-plan se dessinent tant chez les parents que chez les jeunes des représentations de l'avenir.

Il n'est évidemment pas anodin que les jeunes de notre échantillon aient globalement entre 13 et 18 ans. Cette période est celle de l'adolescence. Sans pour autant adopter une approche psychologique à son égard, l'on peut dire qu'elle est généralement caractérisée par une volonté du jeune de s'autonomiser. Or, les parents continuent à être également responsables (et plus...) de leurs jeunes et, dans de nombreuses familles, à vouloir être reconnus comme investis d'une autorité parentale. Une certaine distanciation se dessine en même temps qu'une volonté du maintien d'une relation est perceptible en toile de fond des déclarations. Ce qui trouble la relation met alors sous tension le quotidien mais également la relation future.

Nous avons nommé le lien que nouent parents et enfant, tel qu'il est rapporté dans nos dossiers : « autorité parentale ». C'est l'aspect de la relation qui ressort le plus. Pourtant il n'est pas aisé de le définir davantage. Dans notre lecture du lien entre parents et enfant comme terrain de tensions autour de cette autorité, une inégalité dans la relation est mise en avant. Cette relation d'éducation peut de la sorte être « perçue comme un rapport de force, où le geste remplace très souvent la parole, le fils, mais aussi la fille, franchissent le pas lorsque le déséquilibre des forces se fait en leur faveur » (Quincy-Lefevbre, 1997, 15). R. Lenoir (2006, 196), dans l'analyse qu'il fait de la famille et de la sexualité chez M. Foucault, met en lumière que les familles sont des lieux où des techniques disciplinaires sont mises en place afin d'assujettir les corps. Nous pouvons prolonger ici cette lecture foucauldienne : la discipline familiale vise à réduire l'écart futur du jeune par rapport à la norme ; cette norme est ce qui paraît la conduite « normale », « évidente » aux yeux des parents. La discipline ne vise donc pas uniquement à réagir à l'égard de l'écart, mais aussi à produire un changement dans le comportement futur (Kemedjio, 1994). Dans l'analyse des dossiers, il ressort ainsi qu'il y a, dans le cadre familial, un lien entre la définition du trouble et la discipline. Nous nous demandons si et comment, dans d'autres contextes, la nature de la relation entre les protagonistes du trouble peut jouer sur la définition du trouble.

Différents aspects de notre matériau confrontés au cadre d'analyse de la justice vindicatoire restent néanmoins non abordés dans le cadre de la présente contribution. En effet, nous nous sommes concentrée sur la relation entre parents et enfant. Cependant, ce n'est pas le seul trouble que nous pouvons identifier dans le discours des dossiers. Parfois, le trouble concerne la parentalité elle-même. Dans certains cas, des parents ou des enfants se rendent à la police à cause d'un conflit entre les parents. Dans d'autres dossiers, des parents cessent de se considérer comme parents alors qu'ils avaient reconnu des enfants dans le cadre d'une convention avec des membres de la famille, notamment pour des personnes issues du Congo. Un trouble lié à la parentalité peut faire en sorte qu'un parent éduque seul son enfant et ceci peut également avoir comme conséquence que les possibilités de régulation soient plus limitées. Ainsi, le parent qui éduque seul son enfant n'a pas toujours les moyens physiques, moraux ou financiers pour imposer

son autorité, comme l'avait déjà remarqué P. Quincy-Lefevbre (1997, 15-16) au tournant du XIX^{ème} et du XX^{ème} siècle en France. De la sorte, les ressources à disposition des protagonistes du trouble ainsi que le contexte qui les entoure apparaissent essentiels pour une compréhension nuancée de ces troubles.

Un autre aspect concerne évidemment les stratégies de résolution de conflits que l'on a pu lire en filigrane dans les exemples exposés ainsi que la place qu'occupe la sollicitation de la police ou de la justice par rapport à ces stratégies. Mais nous nous demandons comment le parent qui fait appel à la force publique perçoit le rapport entre ce recours et les normes qu'il veut imposer au jeune à l'intérieur de l'espace familial (et sur lesquelles porte le conflit). Voit-il le recours comme une continuité de sa propre action éducative ? Veut-il du soutien ? Est-ce un acte éducatif supplémentaire ? Baisse-t-il les bras ? Rejette-t-il son enfant ? Cette sollicitation semble occuper une place au sein de ces stratégies vindicatives. Nous émettons l'hypothèse que pour certaines familles, cet appel à l'autorité publique est lié à une conviction que les normes défendues par les parents en question paraissent tellement « évidentes » et « normales » qu'elles ne peuvent qu'être soutenues par l'autorité publique. Pourtant, dans les dossiers consultés, nous nous apercevons que ces familles vont devoir déchanter très rapidement... Nous espérons approfondir ce point dans une prochaine contribution.

BIBLIOGRAPHIE

- ARIES, P. (1973). *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Paris : Editions du Seuil., coll. Points Histoire.
- BANTIGNY, L. (2007). *Le plus bel âge ? Jeunes et jeunesse en France de l'aube des « Trente Glorieuses » à la guerre d'Algérie*, Paris : Fayard.
- BANTIGNY, L. et I. JABLONKA (Eds.) (2009). *Jeunesse oblige. Histoire des jeunes en France XIX^e-XXI^e siècle*, Paris : PUF, coll. Le nœud gordien.
- BARTHOLEYNS, F., SMEETS, S., TANGE, C. et S. VAN PRAET (2011). « Chapitre IV. Troubles de voisinage. Comment les voisins gèrent-ils leurs conflits hors du système (pénal) ? », dans VANHAMME, F. (Ed.). *« Justice ! » Entre pénalité et socialité vindicative*, Montréal : Erudit, coll. Livres et Actes, mis en ligne 2012, Erudit.org/livre, 54-67.
- BEAUD, F. et F. WEBER (2010). *Le guide de l'enquête de terrain*, Paris : La Découverte, coll. Grandes Repères - Guides (2^{ème} édition).
- BUTON, F. et N. MARIOT (2009). « Surmonter la Distance. Ce que la Socio-Histoire doit aux Sciences Sociales », dans BUTON, F. et N. MARIOT (Eds). *Pratiques et Méthodes de la Socio-Histoire*, Paris : PUF, 9-21.
- CHEVAL, B., DE MAN, C., VANDER STEENE, A. et S. VAN PRAET (2012). *De Jeugd delinquentie Ontcijferd. La Délinquance Juvenile Déchiffrée*, Gent : Academia Press.
- COX, P. (2013). *Bad Girls in Britain. Gender, Justice and Welfare 1900-1950*, New York : Palgrave Macmillan (2^{ème} édition).

- DI SPURIO, L. (2012). *Le temps de l'amour. Jeunesse et sexualité en Belgique francophone (1945-1968)*, Bruxelles : Le Cri éditions, coll. Initiales.
- FARGE, A. (1986). *La vie fragile. Violences, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle*, Paris : Hachette, coll. Points Histoire.
- FARGE, A. (1994). *Le Cours Ordinaire des Choses dans la Cité du XVIII^e Siècle*, Paris : Seuil, coll. La Librairie du XX^{ème} Siècle.
- FARGE, A. et M. FOUCAULT (1982). *Le désordre des familles. Lettres de cachet des Archives de la Bastille au XVIII^e siècle*, Paris : Editions Gallimard, Julliard, coll. Archives.
- KEMEDIJO, C. (1994). « Pouvoir disciplinaire et normalisation », *Revue de la Philosophie française et de langue française*, 6(1-2), 11-19.
- LENOIR, R. (2006). « Famille et sexualité chez Michel Foucault », *Sociétés & Représentations*, 22, 189-214.
- LENOIR, R. (2003). *Généalogie de la morale familiale*, Paris : Editions du Seuil, coll. Liber.
- LENOIRIEL, G. (2006). *Introduction à la Sociohistoire*, Paris : La Découverte, coll. Repères - Histoire.
- MACHIELS, C. et D. Niget (2012). *Protection de l'enfance et paniques morales*, Bruxelles : Yapaka, Coll. Temps d'Arrêt/Lectures.
- MUNCI, J. (2009). *Youth & Crime*, London : Sage, 2^{ème} édition.
- MEYER, P. (1977). *L'enfant et la raison d'état*, Paris : Editions du XVIII^e siècle, La librairie du XX^e siècle, Paris : Seuil, coll. Points Inédit Politique.
- MYERS, T. (2006). *Caught: Montreal's Modern Girls and the Law 1869-1945*, Toronto : University of Toronto Press.
- QUINCY-LEFEVBRE, P. (1997). *Familles, institutions et déviances. Une histoire de l'enfance difficile 1880 - fin des années trente*, Paris : Editions de minuit, Economica, Coll. Economies et sociétés contemporaines.
- SOHN, A.-M. (2001). *Age tendre et tête de bois. Histoire des jeunes des années 1960*, Paris : Hachette Littératures.
- STRIMELLE, V. (2012). « Chapitre I. La régulation sociale : Au-delà du cadre de référence pénal ? », dans VANHAMME, F. (Ed.) « Justice ! » *Entre pénalité et socialité vindicatoire*, Montréal, Erudit, Coll. Livres et Actes, mis en ligne 2012, Erudit.org/livre : 19-30.
- STRIMELLE, V. et F. VANHAMME (2009). « Modèles vindicatoire et pénal en concurrence ? Réflexions à partir de l'expérience autochtone », *Criminologie*, 42(2), 83-100.
- TULKENS, F. et T. MOREAU (2000). *Droit de la Jeunesse. Aide. Assistance. Protection*, Bruxelles : Larcier.
- VAN DE KERCHOVE, M. (1979). « L'évolution du droit des mineurs et les fonctions d'un tribunal de la jeunesse », dans GROUPE DE TRAVAIL – WERKGROEP (Eds.). *Fonction Sociale du Tribunal de la Jeunesse. Maatschappelijke functie van de jeugdrechtbank*, Bruxelles : CEDJ, 48, 15-35.
- VAN PRAET, S. (à paraître). « Policing Families or a Policing by Families. Parental Solicitations of the Police regarding Non-penal Offenses by their Minor Children (Brussels: 1966-2006) », dans CHRISTIAENS, J. (Eds). *It's for your own Good. A Century of Youth Protection Practices in Belgium (1912-2012)*, Brussels : VUBPress.
- VERDIER, R. (Ed.) (2004). *Vengeance, Le face-à-face victime/agresseur*, Paris : Autrement, Coll. Mutations.
- VERDIER, R. (Ed) (1981). *La Vengeance, Etudes d'ethnologie, d'histoire et de philosophie. Tome 1 : Vengeance et pouvoir dans quelques sociétés extra-occidentales*, Paris : Cujas, Coll. Echanges.

Notes

¹ Thèse de doctorat menée au Centre de recherches criminologiques de l'Université Libre de Bruxelles sous la direction de Dominique De Fraene.

² Pour une analyse des demandes à la police ou à la justice voir VAN PRAET, S. (A paraître).

³ Nous attirons l'attention des lecteurs sur le fait que la présente contribution est le fruit d'une analyse actuellement en cours et nous les remercions pour leur compréhension bienveillante. Nous remercions par ailleurs C. Nagels pour son aide précieuse dans la structuration de nos résultats et A. Jaspert pour sa relecture attentive.

⁴ Ni la fugue ni l'absentéisme scolaire ne sont des infractions commises pour un jeune en Belgique.

⁵ Suite à la communautarisation de la protection de la jeunesse dans les années 1980, la définition du terme ressort de la compétence des Communautés, qui ont pris des initiatives législatives rapidement. Bruxelles est une région bicommunautaire : les deux systèmes s'y appliquent en principe. Les bruxellois ont dû attendre l'*Ordonnance du 9 avril 2004* qui coordonne la situation de Bruxelles, cette ordonnance n'étant entrée en vigueur que le 1^{er} octobre 2009. Pendant la période étudiée dans cette recherche, au niveau du parquet l'article 36,2° sur les « mineurs en danger » de la *Loi sur la protection de la jeunesse* est appliqué, mais les services qui encadrent les jeunes et leurs familles que ce soit sur ou hors mandat émanent depuis les années 1990 des Communautés.

⁶ Ces dossiers rassemblent tous les documents utiles au parquet section « famille-jeunesse » pour l'exercice de sa fonction, qui comporte non seulement la protection de la jeunesse mais également les matières civiles en lien avec des mineurs.

⁷ La première, de mars 2007 à janvier 2008, a eu lieu dans les caves et les locaux d'archivage du bâtiment du parquet et du tribunal de la jeunesse où, à cette époque étaient conservés tous les dossiers ouverts depuis la création de la section ainsi que certains des années antérieures, et portait sur les dossiers contenant des situations rapportées entre 1980 et 2006. Cette récolte de données a servi avant tout à une recherche financée par la Politique Scientifique Fédérale sous la direction de D. De Fraene, C. Nagels et J. Christiaens. (Cheval et collab., 2012). D'octobre 2010 à mai 2011, un deuxième échantillonnage été composé aux Archives de l'État, où une partie des dossiers du parquet section famille de Bruxelles, ouverts dans la période 1965-1989, avaient été déposés dans l'intervalle. Cet échantillon porte sur des faits liés au statut de mineur signalés à la police, pour la plupart, entre 1966 et 1995, jusque 2003 pour certains faits, du fait de la composition des dossiers par famille.

⁸ Nous estimons que pour l'objectif qui nous occupe ici, il est plus intéressant de résumer en quelques lignes le parcours de la construction du trouble, en ce compris les stratégies de résolution de conflit pratiquées avant l'appel à la police ou à la justice. Ponctuellement, nous reprendrons des expressions des auditions entre guillemets.

⁹ Le Service d'aide à la jeunesse organise l'aide volontaire pour les mineurs qui sont dans des situations difficiles ou de danger selon le *Décret du 4 mars 1991 sur l'Aide à la jeunesse en Communauté française*. Il s'agit donc d'une aide hors mandat judiciaire.

¹⁰ La génération Beat est un mouvement des années 1950-60 précurseur du mouvement plus connu des Hippies qui voit, lui, le jour à la fin des années 1960 et se poursuit dans les années 1970. Le terme « beatnik » est un terme péjoratif qui fait référence à une sympathie des adhérents du mouvement Beat à l'idéologie communiste.

¹¹ Une Institution Médico-Pédagogique accueille certains types de jeunes déficients, en école de jour ou en internat en fournissant une prise en charge adaptée, que ce soit sur le plan du bien-être ou de l'éducation.

¹² Le Délégué Général aux Droits de l'Enfant est l'ombudsman en la matière pour la Communauté française de la Belgique (Cfr. <http://www.dgde.cfwb.be>).